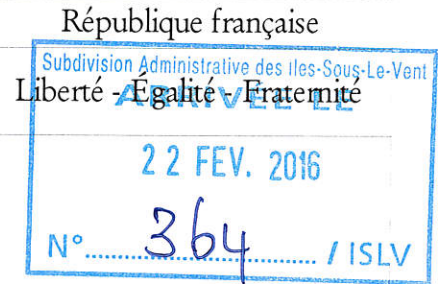


Polynésie française
Subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent

COMMUNAUTE
DE
COMMUNES HAVA'I



DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 03/CCH/16 du 19 février 2016

Fixant les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 19 février 2016 à 08h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i sortant, par lettre n° 19/CD/2016 du 9 février 2016,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, Président,

Avec Madame TEANINIURAITEMOANA Dolores, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

30 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	X			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président	X			
9	MME	GIBERT Pitoni	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARII Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre		X	HAAPA Véronique	
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	X			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X	TEUIAU Yves	
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	X			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		X	RUAMUTU Iafeta	
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	X			
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire	X			
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire	X			
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X	TEFAATAU Verdon	
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire	X			
22	M	TEPA Eremanoana	Délégué titulaire	X			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X	FANIU Erick	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire	X			
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	FIRUU Arieta	Délégué titulaire	X			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire	X			
30	M	PAHEROO Astair	Délégué titulaire		X	ARUTAHU Gabriel	
TOTAL				24	6	6	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						30	

Délibération communautaire n° 03/CCH/16 du 19 février 2016

Fixant les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents de la communauté de communes Hava'i

Indication sur le résultat du vote :

Présents	30
Votants	30
Abstentions	0
Pour	30
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté 1767/CM du 27 novembre 2014 relatif à la communauté de communes de Hava'i et à la coopération entre celle-ci et la Polynésie française en vue de la réalisation de son projet de développement économique ;
- Vu** l'arrêté n° 2040 CM du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° HC/124/DIPAC/BJC du 04 février 2011 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président de communautés de communes en Polynésie française ;
- Vu** le courrier n° HC 145/DIPAC/BJC/jl du 07 février 2011 relatif aux indemnités pour l'exercice des fonctions des élus communaux et intercommunaux ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 19/CCH/14 du 22 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que conformément à l'article L5211-12 du CGCT, lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 124/DIPAC/BJC du 4 février 2011 susvisé précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président de communauté de communes sont déterminées par référence à l'indice majoré 447 du traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, conformément au tableau suivant :

Population totale de la communauté de communes (nombre d'habitants)	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'indice majoré 447)	
- de 3 500 à 9 999	41.25	20.6
- de 10 000 à 19 999	48.75	24.35
- de 20 000 à 49 999	67.5	33.75

Considérant que la valeur du point d'indice est de 6.630 F CFP.

Considérant que le mode de calcul est le suivant :

- Calcul de l'indemnité du président : $6.630 * 41.25\% * 447 / 12 = 166.703$ F CFP
- Calcul de l'indemnité des vice-présidents : $6.630 * 33.75\% * 447 / 12 = 83.352$ F CFP

DECIDE

Article 1^{er} : Les indemnités du Président et des vice-présidents de la communauté de communes Hava'i sont fixées comme suit :

Fonction	Indemnité mensuelle en francs CFP	Indemnité annuelle en francs CFP
Président	166.703	2.000.437
1 ^{er} Vice-président	83.352	1.000.218
2 ^{ème} Vice-président	83.352	1.000.218
3 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
4 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
5 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
6 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
7 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
8 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
9 ^{ème} vice-président	83.352	1.000.218
TOTAL	916 871 F CFP	11 002 399 F CFP

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget général – section de fonctionnement – article 6531.

Article 3 : La délibération communautaire n° 19/CCH/14 du 22 avril 2014 susvisée est abrogée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **19 février 2016**.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **22 FEV. 2016**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **22 FEV. 2016**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **22 FEV. 2016**